

Activité partielle (chômage partiel ou technique)

Cette fiche reprend les dispositions habituelles avec des précisions sur les mesures exceptionnelles liées aux coronavirus. Des principes généraux ont été annoncés par le gouvernement, en attente de précisions techniques.

Définition Activité partielle = diminution du temps de travail (chômage partiel) ou fermeture complète de l'établissement (chômage technique).

Démarche : l'employeur doit adresser une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à la Direccte : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001> (précisions dans cette demande : motifs justifiant le recours à l'activité partielle, période prévisible de sous-activité – autorisation maximum pour 6 mois, nombre de salariés concernés).

La demande se fait nécessairement en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Exemples de motifs donnés par un article des Editions Tissot : Fermeture administrative de l'établissement.

Absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.

Interruption temporaire des activités non essentielles.

Baisse d'activité liée à l'épidémie : les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

La décision de la Direccte est donnée dans les 15 jours. *(Ramené à 48h dans le contexte Coronavirus selon un expert comptable, information non recoupée).*

Indemnité

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70 % de leur salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire. (versée à l'échéance habituelle de la paie).

L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois (paiement effectué ensuite par l'ASP).

L'allocation versée par l'Etat à l'employeur est de 7,74€ par heure chômée.

L'employeur perçoit une allocation dans la limite de 1000h par an et par salarié.e.

Selon les Editions Tissot : Dans un premier temps, le Gouvernement envisageait d'augmenter le montant de cette allocation en la portant ainsi à 8,04 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés. Ce qui correspond à un SMIC net. Mais, vendredi 13 mars 2020, Muriel

Pénicaud a annoncé que les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, seraient remboursés à 100 % de l'indemnité versée à compter de lundi 16 mars 2020.

Le recours à l'activité partielle ne constitue pas une suspension du contrat de travail et les heures chômées sont prises en compte dans le calcul des droits à congés payés.

Liens utiles :

L'ensemble des autres mesures prévues par le Ministère de l'Economie (avec notamment des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Les infos sur le site Service public : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Un article des Editions Tissot : <https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/coronavirus-quand-et-comment-mettre-en-place-l-activite-partielle>